



Commune d'HOUDAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2026-058 DU 7 AVRIL 2026

OBJET : CONSEIL MUNICIPAL – MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS NÉCESSAIRES A L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

DATE DE CONVOCATION : 1^{ER} AVRIL 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 28
VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le mardi 7 avril à 19 H 00, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Madame Sylvie LECOCQ, Monsieur Steve LAFARGUE, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Monsieur Jean-Cyrille LEGRAND, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA, Monsieur Bernard JOLY, Madame Valentine BOURGEOIS, Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :
 Madame Isabelle DETRES (à Madame Sylvie LECOCQ).

Soit :

- 28 conseillers présents, 1 conseiller absent ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 19h00 ;

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Madame Sophie RENUCCI secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 124 du chapitre Ier, le fonctionnement des assemblées locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L 2121-29 et L 2121-13-1 ;

Considérant la nécessité de permettre au Maire et aux élus d'exercer leurs fonctions dans des conditions adaptées et que l'exercice des mandats municipaux implique l'utilisation d'outils de communication et de travail modernes,
 Considérant que La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés ;

Considérant qu'afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ;

Considérant que l'exercice des mandats municipaux implique pour ces élus un accès complet aux logiciels métiers et outils de gestion dans le cadre de leur fonction ;

Considérant la nécessaire dématérialisation, les échanges d'informations sur les affaires relevant de la commune et que la mise à disposition de tels moyens permet d'accroître la sécurité informatique et la protection des données,

Considérant que les conseillers municipaux peuvent disposer d'une adresse électronique professionnelle pour la correspondance officielle, dans le respect des règles de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles (RGPD), telles que définies par la commune ;

Considérant que le Maire et les Adjointes disposent, dans le cadre de leur délégation, d'un accès sécurisé aux documents et applications de la commune, limité aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et conformément aux règles de sécurité et de confidentialité en vigueur, d'une adresse électronique professionnelle pour la correspondance officielle, de la possibilité d'accéder aux dossiers et logiciels municipaux liés à leurs attributions, dans le respect des règles de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles (RGPD), telles que définies par la commune.

Considérant que le matériel mis à disposition des élus reste la propriété de la commune de Houdain et devra être restitué en fin de mandat, que chaque élu est responsable des moyens informatiques et de télécommunications mis à sa disposition, que le dimensionnement des abonnements sera proportionné aux nécessités liées à l'exercice de chacun, que chaque élu dispose de la faculté de solliciter tout ou partie des moyens informatiques et de télécommunications mis à sa disposition et que les élus disposent de la faculté de se connecter au réseau WIFI de la ville.

Considérant que la commune assure la maintenance, la sécurisation des données et le renouvellement du matériel si nécessaire, que le matériel et les abonnements sont exclusivement destinés à un usage professionnel lié au mandat,

Toute utilisation à des fins personnelles est interdite.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Il est proposé :

1) De mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires suivants :

	Adresse courriel de la commune <i>Prénom.Nom@houdain.fr</i>	Accès à la plateforme dématérialisation du Conseil municipal	Téléphone portable Doté d'un abonnement voix et accès internet	Ordinateur portable ou Tablette (selon délégation et disponibilité) doté d'un abonnement accès internet
Maire de la commune	Oui	Oui	Oui	Oui
Adjointes au Maire	Oui	Oui	Non	Non
Conseillers municipaux délégués	Oui	Oui	Non	Non
Conseiller municipal sans délégation	Oui	Oui	Non	Non

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré ;
L'exposé de Monsieur le Maire entendu ;
A l'unanimité ;

Article 1 : DECIDE de mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires mentionnés ci-dessus.

Article 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

REÇU LE 22 AVR. 2026

